
GROUPE ISP

ENM 2019 – Droit civil – Cas pratique

Enoncé

Valentine A... et Julien B... ont prévu de se marier le 24 juin 2017. Julien B..., 31 ans, est directeur des ressources humaines dans une grande entreprise. Valentine A..., 30 ans, est chirurgien-dentiste et exerce à titre libéral au sein de cabinet qu'elle vient d'aménager grâce à des prêts consentis par sa banque. Souhaitant assurer au mieux la protection de la famille qu'ils entendent fonder, les futurs époux ont demandé conseil à un notaire. Celui-ci, après les avoir informés sur les différents régimes matrimoniaux leur a suggéré d'opter pour le régime de la communauté réduite aux acquêts avec une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant et une clause de donation entre époux portant sur l'universalité des meubles et immeubles composant la succession.

Par acte sous-seing privé en date du 20 décembre 2016, Julien B... et Valentine A... ont par ailleurs confié à Monsieur C..., photographe professionnel, le soin de réaliser le reportage photographique de leur mariage. Le 16 juin 2017, Valentine A... et Julien B... versent au photographe l'acompte de 1400 € prévu au contrat à valoir sur le montant de la prestation fixé à 2000 €. Le 20 juin 2017, le photographe les informe que, pour des raisons médicales, il ne pourra pas exécuter une partie des prestations prévues et peut-être même la prestation dans son ensemble. Le 22 juin 2017, Valentine A... et Julien B... indiquent à Monsieur C... qu'ils engagent un autre professionnel pour effectuer le reportage photographique de leur mariage. Courant juillet, les jeunes époux mettent en demeure Monsieur C... de leur restituer l'acompte de 1400€ versé et se heurtent à un refus de la part du photographe.

Question 1 : (8 points)

Le régime matrimonial conseillé par le notaire vous semble-t-il adapté à la situation spécifique de Valentine A... et Julien B... et répondre à leurs préoccupations ? (justifiez votre réponse)

Question 2 : (3 points)

Valentine A... et Julien B... ont entendu parler du régime légal québécois de séparation des biens avec société d'acquêts. Ils vous demandent s'ils pourraient envisager d'opter pour ce régime dans l'hypothèse où il serait adapté à leur situation. Que leur répondez-vous ?

Question 3 : (6 points)

Valentine A... et Julien B... ne souhaitant pas engager une procédure judiciaire, que leur conseillez (vous pour tenter de résoudre le litige les opposant à Monsieur C..., photographe ?

Question 4 : (3 points)

En août 2017, concernant le litige avec Monsieur C..., les jeunes époux ont finalement décidé de demander la résolution du contrat par voie judiciaire. Quelle juridiction ont-ils dû saisir et selon quelles modalités ?

Corrigé

©F. TOURET et J. BERREBI

Quatre questions relatives à un mariage sont posées :

I/ Sur le choix du régime matrimonial

II/ Sur le choix du régime légal québécois

III/ Sur la résolution extrajudiciaire du litige avec le photographe

IV / Sur la résolution judiciaire du litige avec le photographe

I/ Sur le choix du régime matrimonial

Des époux envisagent de se marier. Aussi, ils consultent un notaire pour les conseiller sur le choix du régime matrimonial. Le notaire les invite à recourir à un régime de la communauté réduite aux acquêts avec une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant et une clause de donation entre époux portant sur l'universalité des meubles et des immeubles composant la succession.

Le régime matrimonial proposé par le notaire est-il approprié ?

Selon les termes de l'article 1387 du Code civil, les époux sont libres de choisir entre les différentes variétés de régimes matrimoniaux. De plus, ils sont libres d'apporter aux différents modèles du Code civil toutes les modifications conventionnelles qu'ils jugent utiles.

En l'occurrence, le notaire conseille aux époux d'opter pour le régime de la communauté réduite aux acquêts (art. 1400 à 1491 C. civ.). Ce régime a vocation à s'appliquer à tous les couples mariés sans contrat de mariage ou ayant déclaré opter pour le régime de communauté sans plus de précisions (art. 1400 C. civ.).

Dans le cadre de ce régime, les biens communs se réduisent aux seuls acquêts.

Le notaire conseille d'adjoindre une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant.

Ainsi, à la suite du décès du premier conjoint, l'intégralité du patrimoine commun devient la propriété exclusive du conjoint survivant sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une succession. Il s'agit d'un accord matrimonial et non d'une libéralité.

Enfin, le notaire invite les époux à ajouter une clause de donation entre époux portant sur l'universalité des meubles et des immeubles composant la succession.

Une telle clause est prévue aux articles 1094 et 1094-1 du Code civil. En effet, selon le premier article, l'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger. Selon le second article, pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en

propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

Le choix du régime matrimonial et de ses éventuelles adaptations dépend de divers critères.

Au premier rang des critères, la profession des époux conditionne le choix du régime matrimonial.

En effet, l'époux dont la profession comporte un risque financier va chercher à préserver son conjoint des poursuites de ses créanciers.

En l'espèce, il est mentionné que la future épouse exerce une profession libérale, alors que le futur époux est directeur des ressources humaines.

Or, dans le régime de communauté légale, toutes les dettes nées pour quelque cause que ce soit pendant le mariage sont communes (art. 1413 C. civ.). En conséquence, les créanciers professionnels d'une personne exerçant une profession libérale mariée sous le régime légal pourront saisir les biens communs pour se payer de leur créance. Le régime de la communauté présente donc un danger sur le terrain du passif.

L'épouse exerçant une profession libérale expose donc la communauté. Dès lors il est conseillé de se tourner vers le régime de la séparation de biens afin de placer la communauté à l'abri des créanciers de son épouse.

Néanmoins, il convient de préciser que Valentine A... a contracté des prêts antérieurement au mariage. Dès lors, selon l'article 1410 du Code civil, les dettes antérieures à la célébration du mariage demeurent personnelles.

Ensuite, l'âge des époux est un critère important. En effet, les couples atteignant l'âge de la retraite aspirent à un régime matrimonial plus favorable au conjoint survivant.

Ainsi, la clause d'attribution intégrale de la communauté au dernier vivant (art. 1524 et 1525 C. civ.) a pour effet d'éviter qu'au décès du conjoint prémourant, la communauté universelle soit partagée entre le conjoint survivant et les héritiers.

Or, en l'espèce, Valentine A... est âgée de 30 ans et Julien B... de 31 ans, de telles aspirations ne sont donc pas pertinentes. Ainsi, la clause d'attribution intégrale de la communauté et la clause de donation entre époux ne sont pas pertinentes.

En conséquence, un régime de la séparation de biens est plus approprié à la situation des époux.

Ce régime matrimonial est caractérisé par l'absence de biens communs et de passif commun aux deux époux (sauf dettes ménagères) et la libre disposition par chacun d'eux de ses biens personnels (art. 1536 et s C. civ.).

Ainsi, dans le cadre de ce régime, chaque époux reste seul tenu de ses dettes, quelle que soit la date antérieure ou postérieure à la célébration du mariage — de leur fait générateur (art. 1536 al. 2 C. civ.).

Dès lors, un tel régime matrimonial est approprié en l'espèce.

II/ Sur le choix du régime légal québécois

Valentine A et Julien B ont entendu parler du régime légal québécois.

Peuvent-ils opter pour le régime légal québécois, à savoir la séparation de biens avec société d'acquêts ?

A/ Sur le choix de la loi québécoise

Les époux, lorsqu'ils établissent un contrat de mariage, peuvent choisir la loi appelée à régir leur régime matrimonial.

Néanmoins, cette faculté de choix est encadrée par le règlement européen du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux. Ce dernier s'applique à compter du 29 janvier 2019.

Ainsi, l'article 22 du règlement dresse une liste de lois que peuvent choisir les époux : la loi de la résidence habituelle de l'un des futurs époux ou la loi de nationalité de l'un des futurs époux au jour où la convention est conclue.

En l'espèce, si un des critères de rattachement est rempli, les époux pourront opter pour le régime légal québécois, correspondant à la séparation de biens avec société d'acquêts.

B/ Sur la société d'acquêts

Les époux, lorsqu'ils choisissent la loi appelée à régir leur régime matrimonial, peuvent également choisir le contenu du régime matrimonial, comme le permet l'article 1387 du Code civil en droit français et au nom de la liberté contractuelle.

Dans le cadre du régime de la séparation de biens, la société d'acquêts est une clause insérée dans le contrat matrimonial dont l'effet est de créer une masse commune, composée des économies réalisées par les époux et partagée entre eux à la dissolution du régime.

Concrètement, une telle clause permet d'atténuer la rigueur de la séparation de biens pure et simple en déterminant une masse de biens communs, plus ou moins étendue.

En effet, l'intérêt d'un tel régime est que les époux peuvent délimiter en toute liberté dans leur contrat de mariage l'étendue de la société d'acquêts (Civ. 1^{re}, 15 nov. 2003).

Ainsi, les époux ont la possibilité de limiter la société à certains biens, ce qui permet de réaliser un équilibre entre un régime de communauté qui comprendrait une masse commune trop étendue, et un régime séparatiste, qui ne serait pas suffisamment participatif.

III/ Sur la résolution du litige

Valentine A et Julien B ont confié à un photographe le soin de réaliser le reportage photographique de leur mariage. Toutefois, il informe les futurs époux que pour des raisons médicales, il ne pourra pas réaliser la prestation.

Quels sont les remèdes à l'inexécution ? Quelles sont les solutions extrajudiciaires ?

A/ Sur les remèdes à l'inexécution

Sur le fondement de l'article 1101 et de l'article 1103 du Code civil, le contrat se forme par la rencontre des volontés.

En l'espèce, les parties ont conclu pareille convention par acte sous-seing privé en date du 20 décembre 2016.

Par conséquent, le contrat passé entre les parties sera soumis aux prescriptions en vigueur à la date de conclusion du contrat.

Sur le fondement de l'article 1217 du Code civil, l'inexécution contractuelle peut trouver remède dans l'exception d'inexécution, l'exécution forcée en nature par le débiteur ou par le créancier lui-même, la réduction du prix par sollicitation, la résolution et la responsabilité contractuelle.

En l'espèce, Valentine A et Julien B ne veulent pas procéder par voie judiciaire. Par conséquent, l'action en responsabilité n'est pas opportune ni plus que la résolution judiciaire. La résolution pour faute grave et la résolution fondée sur une clause résolutoire pourraient être opportunes, mais ne permettront pas aux créanciers la répétition des sommes versées ni le remboursement des frais occasionnés par la conclusion d'un contrat avec un autre professionnel. L'exception d'inexécution comme la réduction du prix par sollicitation ne présentent guère d'intérêt, dès lors que les créanciers ont déjà versé un acompte et que la prestation du débiteur n'a pas été exécutée dans sa totalité.

Reste donc à envisager la question de l'exécution forcée.

Sur le fondement de l'article 1221 du Code civil, l'exécution forcée en nature par le débiteur lui-même peut être demandée par le créancier en cas d'inexécution contractuelle.

En l'espèce, deux jours avant le mariage, Monsieur C informe Valentine A et Julien B qu'il n'exécutera pas ses obligations contractuelles nées du contrat conclu le 20 décembre 2016. Les créanciers ont conclu un nouveau contrat avec un autre professionnel, lequel a effectué la prestation. L'inexécution contractuelle de Monsieur C est constante. Une exécution forcée en nature par le débiteur a posteriori du mariage n'a ni intérêt ni sens.

Reste donc à envisager la question de l'exécution forcée par le créancier lui-même ou un tiers.

Sur le fondement de l'article 1222, alinéa 1er du Code civil, « *Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin* ».

En l'espèce, deux jours avant le mariage, Valentine A et Julien B ont indiqué à Monsieur C qu'ils engagent un autre professionnel de la photographie. Idéalement, cette indication a respecté les formes de la mise en demeure. Dans cette hypothèse, ils ont donc fait exécuter l'obligation par un tiers. Rien n'indique les éléments relatifs au coût. Le délai est court (deux jours) ; cependant, les créanciers n'ont eux-mêmes été prévenus que deux jours plus tôt.

En somme, il est possible pour Valentine A et Julien B de rechercher le paiement de la prestation du deuxième professionnel de la photographie par Monsieur C.

B/ sur les voies extrajudiciaires

Plusieurs voies extrajudiciaires de résolution des différends peuvent être envisagées pour Valentine A et Julien B.

D'abord ils peuvent recourir à une transaction qui est le « *contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* » (art. 2044 C. civ.).

Toutefois, une telle résolution implique des concessions réciproques, ce qui ne semble pas approprié en l'espèce.

Ensuite, les victimes de l'exécution peuvent envisager une procédure de médiation ou de conciliation extrajudiciaire (art. 1530 et s. CPC).

Pour la première, le médiateur, personne physique ou morale, est un tiers impartial et compétent, qui mène avec toute la diligence requise, un processus structuré par lequel les parties tentent de parvenir à un accord amiable, sans avoir de pouvoir décisionnel (art. 1532 et s. CPC).

Pour la seconde, le conciliateur de justice est un particulier bénévole, inscrit sur une liste par le premier Président de la cour d'appel sur proposition du juge d'instance, après avis du Procureur général, dont la mission est d'aider les parties à parvenir à un accord pour résoudre à l'amiable des différends (art. 1536 CPC).

Il est également possible à Valentine A, Julien B et à Monsieur C de recourir à une convention de procédure participative.

Le nouvel article 2062 du Code civil, issu de la loi J21, précise « *La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige* ».

IV/ Sur la résolution judiciaire du litige

Les époux envisagent d'introduire une action en justice.

Il faut dès lors déterminer la compétence (A) et les modalités de la saisine (B).

A/ Sur la compétence

Pour la compétence matérielle, le tribunal de grande instance est la juridiction de droit commun. En effet, « *Le TGI connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande à une autre juridiction* » (art. L. 211-3 COJ).

Toutefois, en vertu de l'article L. 721-3 du Code de commerce, les juridictions commerciales sont compétentes pour connaître des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ; de celles relatives aux sociétés commerciales ; de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

En l'espèce, la qualité de Monsieur C n'est pas précisée, il est seulement mentionné qu'il s'agit d'un professionnel.

À ce titre, en ce qui concerne la compétence des tribunaux, le commerçant doit assigner le débiteur civil devant le tribunal civil tandis que le civil peut assigner le commerçant à son gré devant le tribunal civil ou le tribunal de commerce (Civ. 8 mai 1907).

Dès lors, les époux pourront saisir les juridictions civiles.

La compétence du TGI vaut pour toutes les actions personnelles ou mobilières ; mais la réserve des textes quant à la valeur du litige lui fait partager sa compétence, pour ce type d'actions, avec d'autres juridictions : Le TGI ne peut en connaître qu'au-delà de 10 000 euros et toujours à charge d'appel (art. R. 211-3 COJ) ; en deçà, le tribunal d'instance est compétent (jusqu'à 10 000 euros et à charge d'appel) (art. R221-4 COJ et art. L 221-4 COJ).

En l'espèce, le montant de la demande porte sur la restitution de l'acompte assortie éventuellement de dommages-intérêts. En tout état de cause, le montant de la demande ne dépassera pas 10 000 euros.

Pour la compétence territoriale, les règles posées aux articles 42 à 48 du Code de procédure civile concernent toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, sauf disposition contraire.

La règle est ici que le demandeur doit porter son action devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur (art. 42 CPC, *actor sequitur forum rei*).

Les époux devront donc assigner devant le tribunal d'instance du lieu du domicile du photographe.

Toutefois, en matière contractuelle (art. 46, al. 2 CPC), le demandeur a la faculté de porter le litige, selon la nature du contrat, soit devant la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose, soit devant celle du lieu de l'exécution de la prestation de services.

Ici, les époux pourront donc assigner devant le tribunal du lieu où la prestation de service aurait dû se réaliser.

B/ Sur les modalités de saisine

L'article 829 du Code de procédure civile propose quatre modes d'introduction de l'instance devant le tribunal d'instance : l'assignation à fin de conciliation et, à défaut de jugement, la requête conjointe, la présentation volontaire des parties et la déclaration au greffe. L'esprit conciliation est voulu, mais n'a pas eu le succès que l'on pouvait escompter.

Toutefois, lorsque le montant de la demande n'excède pas 4 000 euros, le tribunal d'instance peut être saisi par une simple déclaration faite, remise ou adressée au greffe (art. 843, al. 1^{er} CPC).

En l'espèce, le montant de la demande n'excède pas 4000 euros, les époux pourront donc saisir le tribunal par une simple déclaration, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance.

Cette déclaration doit contenir, outre les mentions prescrites à l'article 58, « *un exposé sommaire des motifs de la demande* » (art. 843 al. 2 CPC).

Enfin, selon l'article 844 du Code de procédure civile, le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation du défendeur vaut citation et doit contenir un certain nombre de mentions et être accompagnée de la copie de la déclaration au greffe et des pièces qui y sont jointes.